

RÈGLE PROPORTIONNELLE À MONTANT STIPULÉ

Le présent avenant s'applique séparément à chaque article pour lequel la règle proportionnelle à montant stipulé apparaît aux Conditions particulières.

1. LA RÈGLE PROPORTIONNELLE MENTIONNÉE AUX CONDITIONS PARTICULIÈRES EST SUPPRIMÉE, AUX CONDITIONS SUIVANTES:

- (a) une déclaration des valeurs, certifiée par l'assuré, est soumise à l'assureur dans les 60 jours de la date d'entrée en vigueur de la présente police ou à la date de prise d'effet de tout avenant ajoutant la disposition relative au montant de règle proportionnelle à montant stipulé ou, s'il s'agit d'un renouvellement, dans les 60 jours de la date d'entrée en vigueur de celui-ci;
- (b) le montant d'assurance applicable à chaque article n'est pas inférieur au montant correspondant qui figure dans la déclaration signée des valeurs.

À défaut par l'assuré de soumettre à l'assureur la déclaration de valeurs, les modalités de la clause de règle proportionnelle mentionnée dans le formulaire concerné s'appliquent alors.

Toutes les autres conditions du contrat demeurent inchangées.